

N° 6947

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole sur l'application provisoire
de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé
à Luxembourg, le 1^{er} octobre 2015**

* * *

*(Dépôt: le 17.2.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.2.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	2
5) Protocole sur l'application provisoire de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet.....	3
6) Fiche financière.....	9
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole sur l'application provisoire de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Luxembourg, le 1^{er} octobre 2015.

Palais de Luxembourg, le 4 février 2016

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé le Protocole sur l’application provisoire de l’Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Luxembourg, le 1^{er} octobre 2015.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le protocole relatif à l’application provisoire de l’Accord relatif à une juridiction unifiée du brevetⁱ doit permettre à cette nouvelle juridiction d’être pleinement opérationnelle dès l’entrée en vigueur de l’Accord. Pour ceci elle doit démarrer avant le dépôt du 13^{ième} instrument de ratification mais après le 13^{ième} accord parlementaire. Cette application provisoire intéresse tout particulièrement le Luxembourg, siège de la Cour d’Appel de la Juridiction. En effet elle permet notamment le recrutement des juges pour toutes les instances ainsi que du greffier et du greffier-adjoint de façon à garantir un démarrage effectif des travaux, dès que les formalités nécessaires ont été accomplies.

La transition de la phase préparatoire à la phase opérationnelle de la Juridiction Unifiée du Brevet présente un défi logistique pour le Comité préparatoire. Le Comité, composé de représentants de tous les 25 pays signataires, doit assurer que tous les arrangements pratiques pour le bon fonctionnement de la Juridiction unifiée du brevet soient mis en place ou dûment préparés avant l’entrée en vigueur de l’Accord.

Les pays signataires ont convenu d’une solution sous la forme d’une phase provisoire permettant l’application des dispositions institutionnelles, organisationnelles et financières de l’Accord relatif à une Juridiction unifiée du brevet déjà avant l’entrée en vigueur de l’accord.ⁱⁱ

Ceci permettra l’adoption des textes réglementaires ainsi que d’exécuter les décisions nécessaires et de procéder aux nominations en accord avec les procédures pertinentes. L’application provisoire permettra notamment la sélection et la nomination des juges pour l’ensemble des instances et lieux de travail. Cette procédure est réputée prendre 6 mois au moins.

*

COMMENTAIRE DE L’ARTICLE UNIQUE

L’article unique porte approbation du Protocole sur l’application provisoire de l’Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Luxembourg le 1^{er} octobre 2015.

*

i Loi du 12 avril 2015 (Mémorial A n° 72 du 16 avril 2015)

ii L’Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le dépôt du treizième instrument de ratification, les trois Etats ayant le plus d’activité de brevets (Allemagne, France, Royaume-Uni) devant avoir ratifié.

PROTOCOLE
sur l'application provisoire de l'accord relatif
a une juridiction unifiée du brevet

PROTOKOLL
zum Übereinkommen über ein Einheitliches Patentgericht
betreffend die vorläufige Anwendung

Die unterzeichnenden Unterzeichnerstaaten des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht, im Folgenden als „Vertragsparteien“ bezeichnet, –

In der Erwägung, dass das Einheitliche Patentgericht mit Inkrafttreten des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht voll funktionsfähig sein soll;

In Anbetracht der Notwendigkeit, einen reibungslosen Übergang zur operativen Phase zu gewährleisten und den ordnungsgemäßen Geschäftsgang des Einheitlichen Patentgerichts vor dem Inkrafttreten des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht sicherzustellen;

In der Erkenntnis, dass die vorläufige Anwendung eines Vertrags ein geeignetes Instrument zur Gewährleistung eines solchen reibungslosen Übergangs ist;

In der Erkenntnis, dass es dem Völkergewohnheitsrecht entspricht, von der vorläufigen Anwendung Gebrauch zu machen;

In der Erkenntnis, dass diese vorläufige Anwendung auf bestimmte Teile eines Vertrags beschränkt sein kann, sofern die Verhandlungsstaaten dies auf irgendeine Weise vereinbart haben;

In der Erwägung, dass die vorläufige Anwendung erst in Kraft treten soll, wenn 13 Unterzeichnerstaaten des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht dieses Protokoll genehmigt haben, und nur zwischen den Unterzeichnerstaaten in Kraft treten soll, deren Regierungen die parlamentarische Zustimmung zur Ratifikation des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht erhalten haben;

In der Erwägung, dass die vorläufige Anwendung nur die institutionellen, organisatorischen und finanziellen Bestimmungen des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht betreffen und auf das Maß begrenzt sein soll, das für die Gewährleistung eines reibungslosen Übergangs zur operativen Phase absolut notwendig ist –

SIND WIE FOLGT ÜBEREINGEKOMMEN:

Artikel 1

Vorläufige Anwendung des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht

Die Artikel 1-2, 4-5, 6 Absatz 1, 7, 10-19, 35 Absätze 1, 3 und 4, 36-41 und 71 Absatz 3 des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht sowie die Artikel 1-7 Absatz 1, 7 Absatz 5, 9-18, 20 Absatz 1, 22-28, 30, 32 und 33 der Satzung des Einheitlichen Patentgerichts werden mit Inkrafttreten dieses Protokolls zwischen den Vertragsparteien, die das erforderliche Verfahren nach Artikel 3 Absatz 1 abgeschlossen haben, vorläufig angewandt.

Artikel 2

Unterzeichnung und Zustimmung, gebunden zu sein

(1) Dieses Protokoll liegt ab 1. Oktober 2015 für jeden Unterzeichnerstaat des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht zur Unterzeichnung auf.

(2) Die Zustimmung, durch dieses Protokoll gebunden zu sein, kann unbeschadet des Absatzes 3 und des Artikels 3 Absatz 1 Buchstabe b ausgedrückt werden, indem es

- a) unterzeichnet wird oder
- b) vorbehaltlich der Ratifikation, Annahme oder Genehmigung unterzeichnet und später ratifiziert, angenommen oder genehmigt wird.

(3) Die Zustimmung, durch die vorläufige Anwendung der in Artikel 1 genannten Artikel des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht gebunden zu sein, kann durch eine einseitige Erklärung ausgedrückt werden.

(4) Die Urkunden über die Ratifikation, Annahme oder Genehmigung dieses Protokolls oder die in Absatz 3 genannte einseitige Erklärung wird beim Generalsekretariat des Rates der Europäischen Union, im Folgenden als „Verwahrer“ bezeichnet, hinterlegt.

Artikel 3

Inkrafttreten

(1) Dieses Protokoll tritt einen Tag nach dem Tag in Kraft, an dem 13 Unterzeichnerstaaten des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht, darunter Deutschland, Frankreich und das Vereinigte Königreich, entweder das Übereinkommen über ein Einheitliches Patentgericht ratifiziert oder den Verwahrer davon in Kenntnis gesetzt haben, dass sie die parlamentarische Zustimmung zur Ratifikation des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht erhalten haben, und

- a) dieses Protokoll nach Artikel 2 Absatz 2 Buchstabe a unterzeichnet oder nach Artikel 2 Absatz 2 Buchstabe b unterzeichnet und ratifiziert, angenommen oder genehmigt haben oder
- b) durch eine einseitige Erklärung oder auf andere Weise erklärt haben, dass sie sich durch die vorläufige Anwendung der in Artikel 1 genannten Artikel des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht als gebunden betrachten.

(2) Für jede Vertragspartei, die nach Inkrafttreten dieses Protokolls das in Absatz 1 bezeichnete Verfahren abschließt, wird dieses Protokoll mit dem Tag wirksam, an dem die Vertragspartei dieses Verfahren abgeschlossen hat.

(3) Dieses Protokoll und die darin vorgesehene vorläufige Anwendung wird nur für die Vertragsparteien wirksam, die das erforderliche Verfahren nach Absatz 1 abgeschlossen haben.

ZU URKUND DESSEN haben die hierzu gehörig befugten Unterzeichneten dieses Protokoll unterschrieben.

GESCHEHEN zu Luxemburg am 1. Oktober 2015 in deutscher, englischer und französischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist, in einer Urschrift, die beim Verwahrer hinterlegt wird; dieser übermittelt allen Unterzeichnerstaaten des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht eine beglaubigte Abschrift.

*

PROTOCOL

to the Agreement on a Unified Patent Court on provisional application

The undersigning Signatory States of the Agreement on a Unified Patent Court, hereinafter referred to as the Parties,

Considering that the Unified Patent Court should become fully operational upon the entry into force of the Agreement on a Unified Patent Court;

Considering the need to provide a smooth transition into the operational phase and ensure the proper functioning of the Unified Patent Court before the entry into force of the Agreement on a Unified Patent Court;

Acknowledging that the provisional application of a treaty is an instrument suitable to ensure such a smooth transition;

Acknowledging that the use of provisional application is in accordance with customary international law;

Acknowledging that such provisional application can be limited to certain parts of a treaty where the negotiating States have in some manner so agreed;

Considering that provisional application should only come into force when 13 Signatory States of the Agreement on a Unified Patent Court have approved this protocol and only among those Signatory States where the Governments have received parliamentary approval to ratify the Agreement on a Unified Patent Court.

Considering that the provisional application should concern only the institutional, organisational and financial provisions of the Agreement on a Unified Patent Court and should be limited to what is strictly necessary to ensure the smooth transition into the operational phase.

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Article 1

Provisional application of the Unified Patent Court Agreement

Article 1-2, 4-5, 6(1), 7, 10-19, 35(1, 3 and 4), 36-41 and 71(3) of the Agreement on a Unified Patent Court and Article 1-7(1), 7(5), 9-18, 20(1), 22-28, 30, 32 and 33 of the Statute of the Unified Patent Court shall enter into provisional application among the Parties that have completed the requisite procedure referred to under Article 3(1), upon the entry into force of this Protocol.

Article 2

Signature and consent to be bound

(1) This Protocol shall be open for signature from October 1 2015 by any Signatory State of the Agreement on a Unified Patent Court.

(2) Consent to be bound by this Protocol may be expressed, without prejudice to paragraph 3 and Article 3(1)b, by

- a. signature; or
- b. signature subject to ratification, acceptance or approval followed by ratification, acceptance or approval.

(3) Consent to be bound by the provisional application of the articles of the Agreement on a Unified Patent Court mentioned under Article 1 of this Protocol may be expressed by a unilateral declaration.

(4) Instruments of ratification, acceptance or approval of this Protocol or the unilateral declaration mentioned in paragraph 3 shall be deposited with the General Secretariat of the Council of the European Union, hereinafter referred to as the depositary.

*Article 3****Entry into force***

(1) This Protocol shall enter into force the day after 13 Signatory States of the Agreement on a Unified Patent Court including Germany, France and the United Kingdom, have either ratified, or informed the depositary that they have received parliamentary approval to ratify, the Agreement on a Unified Patent Court and have

- a. signed in accordance with Article 2(2)a. or signed, and ratified, accepted or approved this Protocol in accordance with Article 2(2)b.; or
- b. declared by means of a unilateral declaration or in any other manner that they consider themselves bound by the provisional application of the articles of the Unified Patent Court Agreement mentioned under Article 1 of this Protocol.

(2) In respect of any Party which subsequently after the entry into force of this Protocol completes the procedure referred to in (1), this Protocol shall have effect on that Party from the date when the Party has completed the said procedure.

(3) This Protocol and the provisional application it prescribes shall have effect only with regard to Parties having completed the requisite procedure referred to in (1).

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Protocol.

DONE at Luxembourg, October 1st 2015 in the English, French and German languages, all three texts being equally authentic, in a single copy, which shall be deposited with the depositary who shall transmit a certified true copy to all Signatory States of the Agreement on a Unified Patent Court.

*

PROTOCOLE
sur l'application provisoire de l'Accord relatif
à une juridiction unifiée du brevet

Les Etats soussignés, signataires de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, ci-après dénommés les Parties,

Considérant que la juridiction unifiée du brevet doit être pleinement opérationnelle dès l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet;

Considérant la nécessité d'assurer une transition progressive vers la phase opérationnelle de l'Accord et de garantir le bon fonctionnement de la Juridiction unifiée du brevet avant l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet;

Reconnaissant que le recours à un instrument d'application provisoire d'un traité est approprié pour assurer une telle transition progressive;

Reconnaissant que le recours à un instrument d'application provisoire est conforme au droit international coutumier;

Reconnaissant la possibilité pour l'application provisoire de ne concerner que certaines parties d'un traité si les Etats ayant participé à la négociation en sont ainsi convenus de quelque façon;

Considérant que l'entrée en vigueur de l'application provisoire doit être soumise à l'adoption du présent Protocole par 13 Etats signataires de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, parmi ceux dont les gouvernements ont reçu de leurs parlements l'autorisation de ratifier l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet;

Considérant que l'application provisoire ne doit concerner que les dispositions institutionnelles, relatives à l'organisation, et financières de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet et doit se limiter strictement aux aspects nécessaires à une transition progressive vers une phase opérationnelle de l'Accord;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Article 1^{er}

***Application provisoire de l'Accord relatif
à une juridiction unifiée du brevet***

Les articles 1-2, 4-5, 6(1), 7, 10-19, 35(1, 3 et 4), 36-41 et 71(3) de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet et les articles 1-7(1), 7(5), 9-18, 20(1), 22-28, 30, 32 et 33 des statuts de la juridiction unifiée du brevet sont appliqués à titre provisoire par les Parties ayant accompli la procédure visée à l'article 3(1), dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 2

Signature et consentement à être lié

- (1) Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat signataire de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet à compter du 1^{er} octobre 2015.
- (2) Le consentement à être lié par le présent Protocole peut être exprimé, sans préjudice du paragraphe 3 et de l'article 3(1)b,
 - a. en le signant; ou
 - b. en le signant sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la signature étant suivie de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.
- (3) Le consentement à être lié par l'application provisoire des articles de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet visés à l'article 1^{er} du présent Protocole peut être exprimé au moyen d'une déclaration unilatérale.
- (4) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou la déclaration unilatérale prévue au paragraphe 3 sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, ci-après dénommé le dépositaire.

Article 3

Entrée en vigueur

- (1) Le présent Protocole entre en vigueur le lendemain du jour où 13 Etats signataires de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, y compris l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni, qui ont ratifié ou qui ont informé le dépositaire de l'autorisation de leur parlement respectif de ratifier l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet
 - a. ont signé conformément à l'article 2(2)a, ou ont signé et ratifié, accepté ou approuvé conformément à l'article 2(2)b, le présent Protocole; ou
 - b. ont déclaré au moyen d'une déclaration unilatérale, ou par tout autre moyen, qu'ils se considéraient liés par l'application provisoire des articles de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet visés à l'article 1^{er} du présent Protocole.
- (2) Lorsqu'une Partie accomplit la procédure prévue au paragraphe 1 après l'entrée en vigueur du présent Protocole, ce dernier ne prend effet pour cette Partie qu'à compter de la date d'achèvement de ladite procédure.

(3) Le présent Protocole et le dispositif d'application provisoire qu'il régit prennent effet uniquement pour les Parties ayant accompli la procédure requise prévue au paragraphe 1.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Luxembourg, le 1^{er} octobre 2015 en langues allemande, anglaise et française, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire, déposé auprès du dépositaire qui en transmet une copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet.

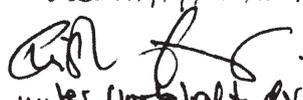
*

*Für das Königreich Dänemark
For the Kingdom of Denmark
Pour le Royaume du Danemark*



*Für die Bundesrepublik Deutschland
For the Federal Republic of Germany
Pour la République fédérale d'Allemagne*

*Unter Vorbehalt der Rehabilitation
unter Vorbehalt der Rehabilitation*



*Für die Französische Republik
For the French Republic
Pour la République française*



*Für das Grossherzogtum Luxemburg
For the Grand Duchy of Luxembourg
Pour le Grand-Duché de Luxembourg*



*Für Ungarn
For Hungary
Pour la Hongrie*



07/10/2015

*Für die Republik Slowenien
For the Republic of Slovenia
Pour la République de Slovénie*



*Für das Königreich Schweden
For the Kingdom of Sweden
Pour le Royaume de Suède*



*Für das Vereinigte Königreich-Grossbritannien und Nordirland
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*



*

FICHE FINANCIERE

La phase provisoire d'application ne change rien aux obligations financières auxquelles le Luxembourg a déjà souscrit en 2015 en ratifiant l'Accord relatif à une juridiction unifiée.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation du Protocole sur l’application provisoire de l’Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Luxembourg le 1^{er} octobre 2015
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur(s):	Louise Åkerblom
Tél:	247-882321
Courriel:	louise.akerblom@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Ratification d’un accord européen mettant en place un système judiciaire commun spécialisé pour les litiges en matière de brevets d’invention: protocole initiant la phase provisionnelle afin de permettre de finaliser les préparatifs pour le démarrage de la juridiction unifiée du brevet
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère de l’Economie, Ministère de la Justice	
Date:	16.12.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
La législation n'intervient pas dans ce domaine.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)